MOTIFS DES OPINIONS
DE
FRANÇOIS LANTHENAS,

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Si l'éducation pouvoit excuser les crimes des despotes, si cette considération devoit les soustraire à la juste vengeance des peuples qui se réveillent, combien de criminels qui ont péri sur l'échafaud, pouvoient avec plus de raison se prévaloir du même principe, pour écarter d'eux le glaive de la loi? Aussi Louis XVI m'a-t-il paru coupable, sous deux rapports; comme *despote*, parce qu'il a tenu le peuple dans l'esclavage; comme *conspirateur*, parce qu'il l'a trahi, après que celui-ci lui avoit pardonné.

Rien n'a encore été organisé pour assurer dans les

assemblées primaires le triomphe de la liberté, en même-temps que le respect de celle des opinions : rien n'est établi pour y éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts, gagner leur affection à notre nouveau régime, et confondre tous les cœurs dans un même sentiment d'amour pour la patrie. J'ai donc cru, à cause de cela seul, devoir prendre, sur moi, toute responsabilité nouvelle, pour l'intérêt de la liberté : et j'ai voté pour que notre décision, sur le sort de Louis XVI, ne soit pas renvoyée à la sanction du peuple.

Maintenant voici les motifs qui me déterminent sur la troisième question : *Quelle est la peine à infliger à Louis XVI?*

Je gémis de la perte énorme du temps que le procès de Louis nous a consumé : je redoute les divisions auxquelles il a servi d'aliment : je suis convaincu que le défaut de s'entendre, la vanité, l'orgueil, la jalousie, l'ambition, de vieilles rancunes, des mépris inhumains, des injures cruelles, excitées par de déplorables circonstances difficiles à comprendre, difficiles à apprécier, des préventions, d'horribles calomnies, les folies plus ou moins ridicules, ou atroces, des cerveaux blessés par les ébranlemens de la révolution, et sur-tout le mélange grotesque de la franchise républicaine avec tous les vices de nos anciennes mœurs que nous avons conservées ; je suis convaincu, dis-je, que toutes ces causes, étrangères au fond des choses qui devoient nous occuper, ont seules allumé ces divisions. Elles sont maintenant entretenues par la part que le public y prend, par tout ce que nos ennemis font pour les animer, par ce qu'il s'ensuit de reproches intarissables : et je crains que si Louis est conservé, ces reproches mutuels, presque toujours injustes et féroces, ne

WING/ROSENTHAL 2001090500

jettent dans les cœurs cette acrimonie qui conduit les hommes aux derniers excès.

Il me paroît ensuite que notre sévérité, ou notre indulgence envers Louis, ne fera rien sur ceux qui tiennent les rènes des gouvernemens de l'Europe : la force peut seule sauver la liberté ; et l'audace est une partie de la force des hommes libres. Aussi ne crains-je pas que le tyran ait un successeur, parce que je suis convaincu que rien aujourd'hui ne peut étouffer le cri général, qui s'éléveroit de toutes parts contre lui.

Je dirai donc d'une manière absolue, comme membre de la Convention, et comme juge, il faut que Louis XVI, *despote et conspirateur,* MEURE.

Mais je suis arrêté par l'opinion qui prétend, qu'en conservant ce criminel et l'offrant aux peuples nos voisins, comme une preuve éclatante de la modération, de la générosité, de la soumission à la loi du peuple François, et de l'élévation de ses représentans au-dessus de toutes les passions humaines, ce seroit un flambeau remarquable de tous les points de l'Europe, qui dissiperoit plus sûrement qu'aucune proclamation, toutes les calomnies outrageantes, inventées et répandues à profusion, avec l'hypocrisie la plus révoltante, pour faire abhorrer notre révolution et exciter les peuples à se liguer contre elle.

Certes il est juste, il est intéressant, pour épargner les flots de sang qui sont prêts à couler, de rechercher tous les moyens de dessiller les yeux des peuples qu'on égare, de ces braves Anglais surtout qu'on arme, contre nous, et de forcer ainsi nos ennemis à la paix.

Par ce motif, je suis d'avis que la Convention prononce la peine de mort sur Louis, mais qu'elle se détermine à suspendre sa mort, à le détenir de la manière la plus sûre, et à prendre des moyens efficaces, pour faire connoître à tous les peuples de l'Europe, que les François pardonneroient encore une seconde fois à leur plus implacable ennemi, et qu'ils se contenteroient de l'exiler hors de leur territoire, si les gouvernemens impies, qui redoutent les droits de l'homme, vouloient calmer la haine qu'ils vouent à la France, parce qu'elle les proclame.

Quelque parti que la Convention prenne, je fais la motion que le jour qui suivra notre décision, nous prononcions, par un appel nominal, l'abolition de la peine de mort, excepté envers notre dernier tyran, si ses lâches parens, ses prétendus amis entrent de nouveau sur le territoire de la République. Puissent nos vœux qui seront certainement unanimes, et cet heureux présage, cimenter la résolution que nous devons prendre, d'ajourner dès-lors, ou d'ensevelir les préventions, les jalousies, les haines, les injures et les reproches qui nous agitent, et dont la continuité mettroit maintenant dans le dernier péril la liberté, la CHOSE-PUBLIQUE !

Je me résume, et voici mon avis :

1°. Déclarer que Louis a mérité la mort.

2°. Suspendre l'effet de ce jugement, et détenir Louis d'une manière sûre, à l'abri de toute crainte d'évasion.

3°. Décréter que si les ennemis de notre liberté ne violent pas le territoire de la République, on se contentera de l'exiler hors de ce territoire, quand

la Constitution que nous allons créer, sera parfaitement assise.

4°. Proclamer dans toute l'Europe le présent décret, et le faire connoître des peuples que l'on égare pour les exciter aveuglément contre nous.

5°. Proclamer avec appareil cette suspension et ces motifs dans la République.

6°. Le jour qui suivra la décision de la Convention, abolir la peine de mort par un appel nominal, exceptant Louis Capet si NOTRE TERRITOIRE EST ENVAHI PAR SES PRÉTENDUS AMIS.

J'avois demandé la parole, pour présenter de nouveau, à la tribune de la Convention, les motifs qui pouvoient faire surseoir à l'exécution du jugement de Louis : mais je fus convaincu, par un plus mûr examen et par la discussion qui eut lieu sur ce sujet, le lendemain de ce jugement, qu'il importoit à la République de le faire exécuter sans délai. J'ai donc voté pour le NON-sursis ; et voici mes principaux motifs.

La mort du tyran peut fournir aux despotes ligués contre nous, le nouveau prétexte que le roi d'Angleterre sur-tout désiroit, pour nous calomnier encore, décrier la liberté, et peindre sous des traits hideux, la révolution française. Probablement, néanmoins, n'a-t-il pas tenu à eux, d'empêcher ce grand exemple de la LOI frappant une des têtes orgueilleuses accoutumées à se croire au-dessus d'elle. Ils eussent préféré, sans doute, qu'elle fût tombée au milieu de quelques agitations, sous le glaive des assassins : aussi a-t-on lieu de croire qu'ils fomentoient

cet événement par des menées secrètes, dans le même temps qu'ils faisoient éclat des démarches contraires, ostensibles. Car la justice éclatante qui a été faite, évidemment approuvée par la France entière, et qui le sera bientôt par tous les peuples, doit frapper de terreur les rois et les aristocrates de tous les pays. Son effet certain est de détruire la magie du nom des rois et des seigneurs, aux yeux des peuples même qui leur étoient le plus aveuglément soumis; elle sera pour eux un grand éveil : que doit-elle être pour ceux qui ont quelques connoissances de leurs droits? La force de la ligue des rois, doit donc s'en affoiblir : et pour nous, il ne peut en résulter qu'une nouvelle énergie, celle qui suit une résolution réfléchie et définitive, ainsi que les Anglois la déployèrent après avoir fait monter Charles Ier. sur l'échafaud.

Les préventions dont Louis étoit l'occasion, et qui ont fait à la CHOSE-PUBLIQUE une guerre cruelle, ne pouvoient ensuite tarir que par le supplice de ce grand coupable; sa mort doit dissiper toutes les espérances dont s'est bercée, jusqu'à cette époque, une foule de gens bornés, ou qui n'ont pu sortir des préjugés dans lesquels ils ont été nourris : il m'a donc paru que Louis n'existant plus, tous les François ne feroient plus qu'un corps, qu'ils n'auroient plus qu'une ame, pour se défendre.

Maintenant, que ceux qui ont à se reprocher les prétextes pour calomnier la Convention; que ses ennemis trouvent dans la conduite d'une vingtaine de ses membres, cessent de l'agiter, de l'occuper continuellement des visions et des effets de leurs seules passions secrètes et particulières; qu'ils

emploient, avec cette modestie qui sied aussi à des républicains, leurs talens, toutes leurs veilles et leur zèle, à presser la marche et l'achèvement de ses travaux : qu'ils veillent ses comités ; qu'ils fassent régner dans ses séances l'ordre, la liberté dans les discussions, et les égards que se doivent des collègues : qu'ils s'occupent essentiellement de la guerre, des finances et de l'instruction publique : de l'instruction publique, cette partie fondamentale si négligée, et qui, si l'on vouloit enfin l'établir et la considérer sous des rapports plus étendus, que ceux du simple enseignement et de l'éducation du premier âge, mettant en activité, pour le soutien de la liberté et le service de la patrie, une multitude d'excellens patriotes, de citoyens éclairés, dont le zèle, les talens, les lumières restent perdus, vaudroit mieux que deux armées, *pour la sûreté et la défense de la République* (1).

Puissent donc me comprendre ceux de mes collègues à qui je m'adresse, et dont je me défends de soupçonner les intentions ! Puissent-ils croire à la pureté des miennes, et se laisser persuader de suivre le conseil que la patrie leur donne par ma voix ! Dès-lors, eussions-nous le double d'ennemis, la République sera sauvée.

---

(1) Depuis six semaines, j'ai un travail tout prêt, qui démontreroit à la Convention cette vérité ; mais cette matière est perpétuellement écartée de la discussion, quoiqu'elle ait resté depuis le 12 décembre, continuellement à l'ordre du jour. J'invite mes collègues à y revenir, et je les prie de m'entendre le plutôt possible. 28 *janvier*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.12
no 20

THE NEWBERRY
LIBRARY